

# COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Dr. Hassan RAHMOUNI

---

## CHAPITRE 2

### L'ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE DU POUVOIR

#### INTRODUCTION

- Elle permet d'appréhender les articulations du pouvoir, telles que définies par la « Loi Fondamentale »
- Différentes approches d'analyse sont à retenir : elles sont tirées des enseignements historiques et de l'exégèse des textes en vigueur

#### I. LES PRINCIPAUX MODÈLES DE BASE :

- Le critère d'appréciation réside au niveau du nombre des détenteurs du pouvoir
- On distingue ainsi « la monocratie », de « l'oligarchie », de la « démocratie »

##### 1. La monocratie :

- C'est la forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir appartient à un seul homme
- Le détenteur unique du pouvoir peut être un « Roi », un « Empereur » ou un « dictateur »
- Cette forme d'un commandement conféré à un chef unique se rencontre surtout dans les sociétés primitives
- L'histoire a permis toutefois le développement de quatre sortes de régimes à gouvernement monocratique

##### a. La monarchie :

- C'est le type même de gouvernement d'un seul
- On y distingue toutefois plusieurs variantes, parmi lesquelles deux formes sont plus courantes :

- La monarchie absolue : C'est le gouvernement d'un seul homme. Elle est fondée sur l'hérédité. Le monarque y détient en sa personne tous les pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). Le monarque y puise généralement la souveraineté du droit divin.
- La monarchie limitée : On l'appelle également monarchie constitutionnelle. C'est un régime mixte qui combine la monocratie à d'autres formes d'organisation impliquant un certain partage du pouvoir.

#### **b. La théocratie :**

- C'est un autre type de régime monocratique dans lequel il y a confusion des pouvoirs au profit d'un seul homme
- Historiquement, ce type de régime s'est fait prévaloir du fait que le détenteur du pouvoir est assimilé par ses sujets soit à « un dieu incarné », soit à « un envoyé de dieu ».
- C'est une forme absolue de confusion des pouvoirs politique et religieux
- C'est également un système de totale confusion des pouvoirs législatif et exécutif
- Le chef y détient des pouvoirs illimités.

#### **c. Le césarisme populaire :**

- C'est un autre modèle de monocratie, impliquant le gouvernement d'un seul
- La personne qui s'y érige en chef exerce toutefois le pouvoir au nom du peuple
- Il (elle) y recourt souvent au plébiscite pour demander au peuple de lui manifester sa confiance ou de la lui renouveler
- C'est un régime politique autoritaire qui évolue souvent vers des formules de dévolution héréditaire du pouvoir
- Exemples : les deux empires français du 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles, certains régimes en Amérique du sud et au Moyen orient

#### **d. La dictature :**(Pour des définitions complémentaires : [CLIQUEZ ICI](#))

- C'est également un régime politique où le pouvoir est exercé par un seul homme
- Le chef y acquiert et y conserve le pouvoir par la force
- Il l'exerce de manière absolue
- Il existe différentes catégories de dictatures :
- Les dictatures de type classique : Elles incarnent des régimes dans les quels un homme, qui accède généralement au pouvoir par la force, définit lui même ce qu'il entend par « **intérêt public** » et décide de concentrer la totalité du pouvoir entre ses mains dans la recherche de cet intérêt public. Ce genre de dictature confère des prérogatives absolues au chef jusqu'à sa mort ou son renversement.

- Les dictatures militaires : Elles se sont développées surtout dans les pays sous développés où l'armée a souvent été appelée à remplir un rôle paramilitaire. Du fait de certaines situations de crise, de désordre ou de dysfonctionnement caractérisé de certains régimes civils, l'armée s'est généralement retrouvée comme seul corps organisé capable de résorber la crise et rétablir la confiance. Certaines dictatures militaires ont ainsi vu le jour en Afrique, au Moyen orient et en Amérique latine. Derrière l'apparat de « Conseils de révolution », elles ont généralement tenté de revêtir certains aspects de collégialité (généralement demeurée dictatoriale).
- Les dictatures totalitaires : Elles se caractérisent par le fait qu'elles se proposent de régir, en plus de la vie publique, de nombreux aspects de la vie des citoyens. Cette variante de dictature a existé sous trois formes différentes :
  - ❖ Les régimes fascistes : Leur ambition est de faire absorber la vie de chaque individu par la collectivité étatique, érigée elle même en valeur suprême. Exemples : Italie de Mussolini, Espagne de Franco, Chili de Pinochet...
  - ❖ Les régimes marxistes : Ils visent à atteindre le dépassement de l'antagonisme des classes sociales et le dépérissement de l'Etat par le biais d'un régime de dictature du prolétariat dans lequel l'ensemble de la société est assujéti à une légalité socialiste garantie par le parti communiste.
  - ❖ Le nazisme : Il vise à dissoudre toute liberté individuelle dans une communauté organique et raciale ( Volk ) sous la conduite d'un chef ( führer ).

## 2. L'oligarchie :

- C'est le gouvernement d'un petit nombre de personnes
- Le pouvoir y est détenu par une minorité
- Il existe trois formes de gouvernement oligarchique : « l'aristocratie », « la ploutocratie » et « la partitocratie » auxquelles certains auteurs ajoutent également « la technocratie » comme quatrième forme potentielle de gouvernement oligarchique.

### a. L'aristocratie :

- C'est une classe sociale privilégiée
- La conception aristocratique du pouvoir repose sur une approche élitiste
- Elle se veut être le gouvernement des meilleurs
- Dans l'antiquité grecque, **Sparte** a été un modèle de régime aristocratique
- Certaines formes modernes de régimes élitistes ont reposé sur la discrimination raciale : tel fut le cas des régimes appliquant l'**apartheid** en Rhodésie et en Afrique du Sud.

### **b. La ploutocratie :**

- C'est une forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir est confié aux plus riches
- Le critère retenu est celui de la fortune personnelle
- Les titulaires du pouvoir sont désignés sur la base de leur richesse
- On y estime que seuls ceux qui ont pu accumuler une fortune sont capables de bien diriger le pays et que ce sont eux qui ont le plus intérêt à ce que le régime soit stable et bien géré
- L'une des formes d'expression de cette conception du pouvoir est le **cens électoral** : elle consiste à assortir le droit de vote et d'éligibilité au paiement d'une certaine taxe électorale.

### **c. La partitocratie :**

- C'est le régime dans lequel le pouvoir est détenu par les dirigeants des partis politiques
- Les systèmes de coalition partisane y font accaparer le pouvoir par les appareils des partis

### **d. La technocratie :**

- L'inclusion de la technocratie dans cette énumération peut être discutable car, en principe, le technicien récuse la politique
- Il est cependant possible d'estimer que la technocratie est une forme d'organisation (gouvernementale) dans laquelle le pouvoir est détenu par une minorité qui se distingue par la qualité de son savoir
- Il est fait appel à des technocrates pour former des gouvernements afin de parer aux carences potentielles des partis politiques.

## **3. La démocratie :**

- C'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple
- C'est un régime qui garantit le respect des droits et des libertés
- Dans un régime démocratique, on rencontre des institutions démocratiquement élues, contrôlées par une opposition reconnue. Ces institutions élaborent le droit auquel se soumettent aussi bien les pouvoirs publics que les individus
- La démocratie repose sur la réunion de trois conditions : « **égalité** », « **légalité** » et « **liberté** ».

### **a. L'égalité :**

- En démocratie doit tout d'abord prévaloir l'égalité entre tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion
- C'est une égalité juridique et politique, en ce sens que tous les citoyens sont égaux en droit
- Elle se traduit par le fait que, dans les opérations électorales, chaque citoyen dispose d'une voix égale à celle des autres

- De même que les mêmes règles de droit s'appliquent de manière égalitaire à l'ensemble des citoyens
- L'article 5 de la Constitution marocaine de 1996 dispose à cet effet que « Tous les Marocains sont égaux devant la loi » ; en outre, l'article 7 dispose, par ailleurs, que « l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux ».
- De même que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française de 1958 dispose en l'objet que « La France...assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Il est complété par les dispositions de l'article 3 de la même Constitution qui disposent : « Sont électeurs...tous les nationaux français majeurs des deux sexes...La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ».
- On reproche cependant à la démocratie que cette égalité dont elle se fait prévaloir demeure formelle et que, sur le plan économique, beaucoup d'inégalités persistent dans les sociétés pourtant politiquement démocratiques.
- Déjà en 1795, François-Noël GRACCHUS s'indignait : « On répète avec hypocrisie que les hommes sont égaux, alors que la plus avilissante inégalité pèse insolemment sur le genre humain ».

### **b. La légalité :**

- Elle signifie que la société repose sur des normes juridiques clairement et démocratiquement établies
- Elle implique le respect des règles de droit
- La notion de légalité ne laisse pas de place à l'arbitraire : les règles de jeu sont connues à l'avance par l'ensemble des sujets de droit
- La modification de ces règles ne peut intervenir que dans le respect des formes et des procédures légalement établies
- La légalité est garantie par l'exercice d'un contrôle judiciaire : les citoyens lésés par des actes ou des comportements illégaux peuvent se pourvoir en justice, défier l'illégalité et obtenir réparation
- Tout un arsenal juridique de recours en annulation pour excès de pouvoir et de recours en indemnité est mis à leur disposition dans le cadre des dispositions juridiques du contrôle de la légalité.

### **c. La liberté :**

- En régime démocratique tous les citoyens sont libres
- L'article 2 de la Constitution française souligne en l'objet que « la devise de la République est Liberté, Egalité, Fraternité »
- De même que le « pledge of allegiance » que les américains évoquent en chœur au début de chaque cérémonie officielle rappelle notamment que « ...the Republic...indivisible...with liberty and justice for all »
- Dans les pays qui se prévalent d'un tel principe, la liberté est d'abord une liberté politique impliquant la libre participation des citoyens aux affaires publiques
- C'est ensuite une liberté publique : L'article 9 de la Constitution marocaine rappelle clairement en l'objet que « La Constitution garantit à

tous les citoyens la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique...Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi ».

- La liberté implique aussi la libre désignation des gouvernants ( par le biais des élections ) ainsi que la libre participation directe à la prise de quelques décisions ( par voie de référendum )
  - Elle implique en outre la libre adhésion du citoyen aux courants politiques de son choix, encourageant ainsi le développement du multipartisme et du pluralisme politique en tant qu'outils privilégiés de l'expression plurielle au sein d'une société qui se veut démocratique
  - Là encore, le scepticisme de certains auteurs impose une modération des propos et une appréciation fondée sur la pratique de ces libertés dans les sociétés observées ; L'Abbé Jean Roux avait déjà souligné en l'objet (1793) que « la liberté est une illusion...l'égalité est un leurre ».
- 
- Ainsi, les formes de gouvernement connues oscillent-elles entre les trois formules politiques du gouvernement d'un seul, du gouvernement de quelques uns et du gouvernement de tous (cf. également en l'objet le résumé de [la pensée d'Aristote](#)]
  - Certaines formes mixtes parviennent à réussir des dosages entre ces formules, permettant d'atteindre les équilibres nécessaires au maintien et à la survie de tout régime politique
  - A partir de là ont pu voir le jour plusieurs typologies de régimes articulés autour de multiples combinaisons déployant les pouvoirs en place de manières diverses.

## II. LA NATURE DES POUVOIRS :

- Elle s'articule autour des multiples fonctions exercées au sein de l'Etat
- La plupart des penseurs s'accordent à les ramener à trois fonctions essentielles : « [la fonction législative](#) », « [la fonction exécutive](#) » et « [la fonction judiciaire](#) ».

### 1. La fonction législative:

- C'est une fonction qui incombe à l'organe législatif, c'est à dire au Parlement
- Elle consiste tout d'abord à édicter des règles générales et impersonnelles applicables à l'ensemble des sujets du droit à l'intérieur des frontières nationales
- Pour ce faire, l'autorité investie de ce pouvoir dispose de la compétence d'initiative, de discussion (ou délibération) et d'adoption de la loi
- Sur le plan de l'organisation, le Parlement peut être composé d'une seule chambre ([monocamérisme](#)) ou de deux chambres ([bicamérisme](#)). Certaines formes rares de [polycamérisme](#) (plusieurs chambres) ont toutefois également existé dans le cadre de la recherche d'une plus juste

représentation de la nation ( Constitution de l'An VIII en France ) et d'une plus grande rationalité du travail législatif

- Dans le cas du bicamérisme (ou bicaméralisme), des procédures de « **navette législative** » sont prévues pour le bon acheminement des projets entre les chambres
- La fonction législative est parfois partagée avec l'organe exécutif dans les cas de « législation déléguée » ou de « partage de l'initiative des lois »
- En outre, et au delà de sa fonction législative, l'organe législatif exerce également des fonctions de contrôle sur l'organe exécutif : par le biais des questions parlementaires, des commissions d'enquête, des commissions permanentes et des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité du gouvernement
- Le Parlement exerce enfin certaines attributions en matière de « **justice politique** » dans les circonstances de compétence pour connaître des cas de responsabilité pénale des membres du gouvernement : cas de la Haute Cour de Justice et de la Cour de Justice de la République en France et de la Haute Cour au Maroc (articles 88 à 92 de la Constitution marocaine)
- Il en est de même pour la procédure de l'« **impeachment** » du Président des U.S.A. par le Congrès américain.

## 2. **La fonction exécutive** :

- C'est une fonction qui incombe au gouvernement
- Elle se traduit essentiellement par l'exécution des lois
- Pour ce faire, l'organe exécutif dispose du pouvoir réglementaire et du pouvoir d'édicter des mesures individuelles
- Le pouvoir exécutif dispose également de l'administration
- Il conduit par ailleurs la politique nationale
- L'ensemble de ces missions doivent être conduites dans le respect de la loi et sous le contrôle du juge ( Conseil Constitutionnel d'une part et tribunaux administratifs d'autre part)
- On distingue par ailleurs l'« **exécutif moniste** » de l'« **exécutif dualiste** »
- L'exemple typique de l'exécutif moniste est celui prévu par l'article 2 de la Constitution américaine de 1787 : « **Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des Etats Unis d'Amérique** »
- Quant à l'exécutif dualiste, il donne lieu au partage des attributions exécutives entre un **Chef de l'Etat** et un **Chef de Gouvernement**
- Deux situations peuvent alors se présenter : celle de l'exécutif dualiste avec prépondérance du gouvernement ( qui s'appelle « **Gouvernement de Cabinet** » ) et celle de l'exécutif dualiste avec prépondérance du Chef de l'Etat ( qu'on appelle « **Orléaniste** », par référence au Roi Louis-Philippe d'Orléans : 1830-1848 )
- Dans le gouvernement de cabinet, la responsabilité politique du gouvernement est engagée devant le seul Parlement, alors que dans le modèle orléaniste le gouvernement est responsable aussi bien devant le Chef de l'Etat que devant le Parlement

## 3. **La fonction judiciaire** :

- Elle consiste en ce que le pouvoir juridictionnel veille sur l'application régulière des lois
  - Certains pays ont choisi le système d'unité de droit et d'unité de juridiction : c'est en particulier le cas des pays anglo-saxons qui ont opté pour le système de la « *common law* »
  - D'autres pays ont eu une évolution qui a abouti à un système de dualité de systèmes juridiques et de dualité de juridictions, donnant lieu à la coexistence entre deux ordres de juridictions et des juridictions administratives : c'est en particulier le cas de la France depuis le célèbre *arrêt BLANCO*, rendu par le Tribunal des Conflits le 8 février 1873
  - Quant au Maroc, il s'est finalement rangé depuis 1992 dans le camp des pays optant pour la distinction entre les deux systèmes juridiques ( de droit public et de droit privé) avec reconnaissance de la dualité de juridictions, après avoir adopté un système mixte depuis 1913 : dorénavant les tribunaux administratifs fonctionnent parallèlement aux juridictions ordinaires et connaissent de litiges impliquant des personnes publiques.
  - C'est dire que l'activité des autorités publiques est exercée sous le contrôle des juridictions compétentes devant lesquelles le citoyen peut porter les litiges qui l'opposent à l'administration
- Organes législatifs, exécutifs et judiciaires exercent ainsi leurs compétences respectives de manière variable selon que l'on se situe dans des perspectives de séparation, de collaboration ou de confusion des pouvoirs
  - Du degré d'enchevêtrement des compétences entre les différents organes peut alors résulter une typologie des régimes politiques
  - L'ultime expression de la démocratie y résulte alors du degré de tolérance et d'acceptation de la divergence que certains régimes reconnaissent plus volontiers que d'autres

### III. LA TYPOLOGIE DES RÉGIMES POLITIQUES :

- Elle peut être établie à partir de l'organisation des rapports entre les différents pouvoirs
- Les trois fonctions principales dans un Etat donné peuvent être soit attribuées à des organes différents, soit concentrées entre les mains d'un seul organe

#### 1. La séparation des pouvoirs :

- C'est une condition nécessaire à la liberté, telle qu'exigée en tant que composante essentielle de la notion de démocratie
- Le principe de séparation des pouvoirs s'est particulièrement développé au 18<sup>ème</sup> siècle, dans le cadre des événements cherchant à mettre fin à l'absolutisme
- Il a été initialement préconisé comme moyen de répartition du pouvoir entre plusieurs organes en vue de réduire les risques d'oppression
- La théorie de la séparation des pouvoirs est initialement liée au baron **Charles-Louis de Montesquieu** ( 1685 – 1755 ), lui même largement inspiré dans ses écrits sur l' « *Esprit des Lois* » (1748), du constitutionnaliste anglais John Locke ( 1632 – 1704 ).

- Dans son analyse, Montesquieu est parti de la préoccupation de recherche des conditions qui doivent être remplies pour que le citoyen puisse rester libre tout en étant gouverné
- Il fonda son analyse sur l'exemple fourni par la Monarchie Britannique qui parvenait alors à concilier entre la « théorie du gouvernement mixte » ( par une subtile combinaison entre la monarchie, l'aristocratie et la démocratie ) et la « théorie de la balance des pouvoirs » (plutôt tournée vers la nécessité de limiter le pouvoir par sa distribution entre les représentants de ses principales composantes qui sont le monarque, la noblesse et le peuple).
- Montesquieu part également du postulat que « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites » ( Chapitre 6 du Livre XI de l'Esprit des Lois )
- Il en conclut que « tout serait perdu si le même homme, ou le même corps de principaux, ou de nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers »
- « ...Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »
- Il en résulte pour Montesquieu que les trois principales fonctions dans un Etat doivent être attribuées à des organes différents [[Link](#)]
- Par ce biais, on instaure un contrôle de chacun des pouvoirs sur l'autre, assurant ainsi meilleure protection de la liberté.

## **2. La collaboration des pouvoirs :**

- Partant de la conception de Montesquieu, différentes variantes ont pu voir le jour dans la pratique constitutionnelle des différents pays qui s'en sont inspirés
- Outre les régimes politiques qui ont résolument opté pour un choix de stricte séparation des pouvoirs ( tels les U.S.A. dans lesquels la séparation ne signifie toutefois pas un cloisonnement étanche, mais signifie plutôt la mise en place d'un système de « checks and balances » ) [[Link](#)], de nombreuses démocraties ont développé un système de séparation souple basé sur la collaboration des pouvoirs
- Ainsi, les régimes de collaboration des pouvoirs (qui demeurent toutefois des variantes des régimes de séparation tels que prônés par Montesquieu) cherchent à réaliser l'égalité des pouvoirs, non par leur indépendance les uns vis à vis des autres, mais par leur dépendance et leur action réciproque
- Cette action réciproque, caractéristique particulière des régimes parlementaires, se traduit essentiellement par les mécanismes de responsabilité politique des ministres devant l'organe législatif et par le droit reconnu à l'exécutif de dissoudre tout ou partie de l'organe législatif
- La responsabilité politique des ministres est à la fois individuelle et collective
- La responsabilité individuelle d'un ministre peut être engagée à raison d'une action qu'il a menée lui même en dehors de l'implication collégiale du gouvernement

- Quant à la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement dans son ensemble, elle peut résulter de diverses procédures, telles que celles de la « [motion de censure](#) », de la « [motion de défiance](#) » et de la « [question de confiance](#) » [Link]
- Quant au pouvoir de dissolution, il permet à l'exécutif de mettre fin prématurément au mandat d'une assemblée. [Link]

### 3. La confusion des pouvoirs :

- C'est un troisième mode d'aménagement des pouvoirs
- Il y a confusion des pouvoirs lorsqu'un même organe constitutionnel exerce seul, soit légalement, soit arbitrairement, l'essentiel des principales fonctions de l'Etat ( législative, exécutive et juridictionnelle )
- La confusion des pouvoirs peut s'y opérer soit au profit de l'exécutif, soit au profit du législatif ; on a également parlé, dans certains systèmes politiques, de « gouvernement des juges ».

#### a. Le régime d'assemblée :

- On parle de régime d'assemblée lorsque l'organe législatif prend toutes les décisions fondamentales
- L'assemblée, ou les assemblées, y exercent un rôle prépondérant par rapport à l'organe exécutif
- Dans ce type de régime, le Parlement est habilité à prendre toutes les décisions importantes dans la vie du pays
- L'exécutif, logiquement issu de l'assemblée, et à son service, fonctionne alors comme un commis du législatif
- Il tient lieu de simple exécutant de la politique définie par l'organe législatif érigé en unique dépositaire de la souveraineté populaire
- A l'inverse du régime parlementaire, où chacun des organes exerce quelques pouvoirs sur l'autre, en régime d'assemblée, seul l'organe législatif nomme les membres du conseil (exécutif) et peut également mettre fin à leurs fonctions, alors que le corollaire de la dissolution de l'organe législatif par l'exécutif n'est pas possible : la dépendance ne joue alors que dans un seul sens en régime d'assemblée
- Ce type de régime a prévalu en France ( [Régime de la Constitution Montagnarde](#) en 1793 et [Régime du Directoire en 1795](#) ) ;
- Il s'applique également, et dans une certaine mesure, dans la Confédération Helvétique ;
- Il a également caractérisé le régime de l'U.R.S.S. dont la Constitution du 7 octobre 1977 avait concentré tous les pouvoirs entre les mains des « [Soviets des députés du peuple](#) » : ce qui ne fut d'ailleurs qu'une simple fiction juridique puisqu'il était de notoriété publique que l'essentiel du pouvoir incombait alors au « **Parti Communiste de l'Union Soviétique** ».

#### b. La dictature de l'exécutif :

- A l'inverse de la situation précédente, cette forme de gouvernement opère une concentration des pouvoirs entre les mains d'une personne ou d'un groupe réduit d'individus

- Elle résulte souvent des effets d'un chef charismatique qui réussit à accaparer l'essentiel des pouvoirs au détriment des autres organes
- C'est aussi, parfois, le résultat d'une idéologie qui parvient à légitimer ( ou plutôt à légaliser) ce mode d'exercice du pouvoir concentré au profit de l'organe exécutif
- Le parlement y joue généralement le rôle d'une simple chambre d'enregistrement qui se contente d'adopter passivement des textes élaborés à son intention par l'organe exécutif
- L'exemple de l'ère stalinienne en U.R.S.S. est assez révélatrice à cet égard , puisqu'à l'époque fut ouvertement revendiquée une dictature de l'exécutif exercée par le parti communiste
- Ce genre de situation fut également vécu en France sous le régime du Maréchal Pétain : ce fut alors le régime de Vichy imposé aux français pendant l'occupation allemande
- Beaucoup de pays du tiers monde connaissent également encore certaines variantes de cette forme de confiscation du pouvoir au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes.

### **c. Le gouvernement des juges :**

- Ce n'est pas une variante de régime de confusion des pouvoirs
  - Le terme « gouvernement des juges » a été utilisé en droit constitutionnel pour qualifier une situation particulière née du fait qu'aux U.S.A., la Cour Suprême a manifesté, à un certain moment de son histoire, une volonté de contrôle très poussé sur les autres organes politiques
  - Les observateurs ont alors estimé que les risques d'empiètement par le juge sur les prérogatives des gouvernants étaient de nature à renforcer ses compétences par rapport aux autres organes
  - Mais, il faut signaler toutefois, que la règle générale est que la Cour Suprême a souvent eu tendance à astreindre des auto-limites à son champs d'intervention.
-